

**COMMUNE DE VALEZAN  
COMPTE-RENDU DE REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
LUNDI 25 AOÛT 2014**

L'an deux mil quatorze et le vingt cinq du mois d'août à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Véronique GENSAC, Maire,

**Présents:** GONTHIER Pierre, HANRARD Bernard, PELLICIER Guy, BUTHOD Jeff, PIROLLET Gilbert, USANNAZ Bernard, CLEYRAT Christian, MORIN Sébastien

**Excusés :** BROCHE Gaël, BERTRAND Chantal

**Secrétaire :** PIROLLET Gilbert

## **I - URBANISME :**

### **Déclarations de travaux:**

- *HATZENBERGER Jean Michel & BIOTTEAU Magalie* : construction d'un appentis voiture sur place de parking existantes : avis favorable du conseil municipal après vérification de l'implantation sur le terrain.
- *GARCIA Nicolas* : pose d'une clôture en bois sur mur existant : avis favorable du conseil municipal
- *PELLICIER Guy* : pose d'une clôture sur terrasse et création d'un four à pain : avis favorable du conseil municipal.
- *HERTZMANN Anne Marie* : réfection de la toiture de sa résidence principale : avis favorable du conseil municipal.
- *Toutes ces déclarations préalables attendent la validation de la DDT.*

## **II - DELIBERATIONS :**

### **1 : Soutien de la commune au Conseil Général de la Savoie et à son maintien dans l'organisation territoriale :**

Madame la Maire expose à l'assemblée délibérante :

- Considérant le discours du Président de la République lors de la clôture des Etats généraux de la démocratie territoriale en octobre 2012 favorable aux conseils généraux,
- Considérant les propos du Président de la République lors de ses vœux aux Corréziens le 18 janvier favorable aux conseils généraux,

- Considérant le discours de politique générale du Premier Ministre, Manuel Valls du 8 avril 2014 proposant d'engager le débat sur l'avenir des conseils départementaux et leur suppression à l'horizon 2021 ;
- Considérant la Constitution du 4 octobre 1958 créant un titre spécifique consacré aux collectivités territoriales ;
- Considérant les lois de décentralisation :
  - La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, renforçant la décentralisation, la déconcentration et la coopération locale ;
  - La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) ;
  - La loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
  - La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite « Loi Chevènement » ;
  - La Loi constitutionnelle du 28 mars 2003 ;
- Considérant l'objectif général de la réforme qui vise à anéantir le niveau de proximité et concentre les pouvoirs et moyens, il n'est pas question d'une modernisation, c'est un retour au passé ;
- Considérant que l'ensemble des éléments portés à la connaissance des élus ne répond pas à l'enjeu d'un effort significatif en matière d'équité et de péréquation ;
- Considérant que parallèlement à la décision de supprimer les conseils généraux, la volonté est clairement de dissoudre les communes dans l'intercommunalité par la raréfaction des ressources, par des mesures indirectes ou obligatoires comme de nouveaux transferts obligatoires de compétences ;
- Considérant que l'interlocuteur naturel des communes rurales est le Département et qu'il joue un rôle de proximité essentiel de cohésion territoriale entre habitants des villes et des campagnes ;
- Considérant que si le département était supprimé, les conséquences seront immédiates et dramatiques sur l'aide sociale, les subventions versées au monde associatif, sur les investissements sur les routes, les collèges, les projets d'aménagement et que les décisions seraient prises à des centaines de kilomètres avec pour conséquence de donner la priorité aux projets les plus importants liés aux métropoles ;
- Considérant que quel que soit le niveau qui se verrait imposer la compétence, l'Etat ne l'aiderait pas financièrement ;
- Considérant les conséquences sociales sur les agents publics transférés d'une administration à l'autre et parfois obligés de quitter leurs communes seraient majeures et coûteuses ;

**Le Conseil Municipal délibère,**

(9 suffrages exprimés dont 4 pour, 3 contre et 2 abstentions)

**et réaffirme :**

- Son opposition ferme à la suppression du Conseil Général ;
- Son attachement aux services départementaux et à l'action de ses agents ;
- Le rôle essentiel du Conseil général de la Savoie en matière d'équité territoriale, de soutien aux services publics de proximité et au maintien de l'ingénierie publique en liaison avec les intercommunalités ;
- Son souhait que l'Etat concentre ses efforts sur des réformes utiles plutôt que de produire de la confusion et de l'incertitude pour les élus concernant l'organisation territoriale ;
- Dénonce solennellement la campagne mensongère menée au plus haut niveau pour faire croire à nos concitoyens qu'ils gagneraient à perdre leurs services publics locaux ;

- S'associe solidairement à la démarche des élus de toute la France ;
- Appelle à la prise de conscience des habitants, des associations, des représentants du monde économique, social, de la santé et organismes professionnels pour s'associer à cette démarche.

#### **40 - 2014 : Modification statutaire des Versants d'Aime :**

La Maire explique que la communauté de communes les Versants d'Aime a adopté le 9 juillet 2014 une délibération proposant la modification de ses statuts aux fins d'en modifier la rédaction qui est, sur certains points, obsolète ou en alourdit la lecture.

Elle présente les modifications proposées :

Suppression de l'article 2 "dissolution du syndicat intercommunal du canton d'Aime":

Le Syndicat Intercommunal à la Carte du Canton d'Aime sera dissous à la date de création de la Communauté de Communes.

A l'exception de la compétence « assainissement de la Roche de Mio », la Communauté de Communes exerce, à la date de sa création, l'ensemble des compétences précédemment exercées par ce syndicat, et devient délégataire de toutes les compétences assurées auparavant, comme du patrimoine, des ressources, des charges et du personnel relevant des compétences transférées.

La compétence « assainissement de la Roche de Mio », ainsi que les droits et obligations relevant de celle-ci sont transférés à la commune de Bellentre.

Modification du bloc "autres interventions" comme suit:

Remplacement du premier alinéa « Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre E.P.C.I. ou d'un syndicat mixte conformément à l'Article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. » par « Conformément aux articles L. 5214-16-1 et L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite de ses compétences, dans des conditions définies par convention et dans le respect des règles de la commande publique, la Communauté de Communes pourra, pour le compte de l'une de ses communes membres, d'une collectivité extérieure, d'un autre E.P.C.I. ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par les articles susvisés, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. ».

Suppression des quatre alinéas suivants « La Communauté de Communes peut réaliser, dans le cadre des dispositions du Code des Marchés Publics, des opérations de mandats menées pour le compte des communes adhérentes ou non.

Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

Dans l'intérêt de la bonne organisation des services et conformément à l'article L5211-4-1 du CGCT, les services de la communauté de communes peuvent en tout en partie être mis à disposition des communes membres et réciproquement. Une convention organisera les modalités de cette mise à disposition.

La Communauté de communes peut participer à des groupements de commandes. La convention constitutive du groupement de commandes fixera les modalités de fonctionnement. »

Modification de l'article 4 « le siège » comme suit :

Remplacement de « La Communauté de Communes a son siège au Chalet - BP 62 - 73 211 AIME Cedex » par « la Communauté de Communes a son siège au 1002 avenue de Tarentaise BP 60 73212 AIME cedex ».

Modification de l'article 6 « le Conseil Communautaire » comme suit :

Remplacement de « La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués titulaires et suppléants élus par les conseils municipaux. Chaque commune dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants » par « La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers communautaires élus dans les conditions fixées par le Code électoral et le Code Général des Collectivités Territoriales, et dont le nombre et la répartition entre les communes membres sont fixées conformément aux articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2013 joint aux présents statuts ».

Modification de l'article 7 « le Bureau » comme suit:

Remplacement de « Le Conseil Communautaire élit, en son sein, les membres du bureau. Le bureau est composé de 9 membres, dont un Président, cinq Vice-Présidents » par « Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du conseil ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables. »

Modification de l'article 8 comme suit :

Remplacement de « La Communauté de Communes établit un règlement intérieur » par « La Communauté de Communes établit un règlement intérieur, dans les 6 mois de l'installation du Conseil communautaire ».

Modification de l'article 9 comme suit:

Remplacement de « Les fonctions de Comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier d'Aime » par « Les fonctions de Comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier d'Aime, désigné par le Préfet, après accord préalable du Trésorier Payeur Général ».

Ajout d'un article « adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte » (qui devient l'article 9 des nouveaux statuts) libellé comme suit:

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Le Président de la Communauté de communes informe les communes membres de cette adhésion.

Modification de l'article 10 "les recettes" comme suit:

Remplacement de

« Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent notamment :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'Article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle) du Code Général des Impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, les Fonds européens ;

- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.
- Les fonds de concours au sens de l'article L. 5214-16 V du Code Général des

Collectivités Territoriales. »

Par

« Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent l'ensemble des ressources prévues par la loi, et, notamment, conformément à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts. »

Ajout d'un article 11 "autres dispositions" libellé comme suit:

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Maire explique que cette modification statutaire est proposée conformément à l'article

L.5211-20 du CGCT, qui dispose que l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 (nouvelles compétences), L.5211-18 (modification du périmètre) et L.5211-19 (retrait d'une commune) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement, selon une procédure qui en pratique est identique à celle d'une extension de compétence.

Elle ajoute que cette modification doit être décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI, définies à l'article L.5211-5-II du CGCT, et prononcée par arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-20 et L.5211.5 ;

APPROUVE la modification statutaire sollicitée par la communauté de communes Les Versants d'Aime suivante :

Suppression de l'article 2 "dissolution du syndicat intercommunal du canton d'Aime":

Le Syndicat Intercommunal à la Carte du Canton d'Aime sera dissous à la date de création de la Communauté de Communes.

A l'exception de la compétence « assainissement de la Roche de Mio », la Communauté de Communes exerce, à la date de sa création, l'ensemble des compétences précédemment exercées par ce syndicat, et devient délégataire de toutes les compétences assurées auparavant,

comme du patrimoine, des ressources, des charges et du personnel relevant des compétences transférées.

La compétence « assainissement de la Roche de Mio », ainsi que les droits et obligations relevant de celle-ci sont transférés à la commune de Bellentre.

Modification du bloc “autres interventions” comme suit:

Remplacement du premier alinéa « Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre E.P.C.I. ou d'un syndicat mixte conformément à l'Article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. » par « Conformément aux articles L. 5214-16-1 et L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite de ses compétences, dans des conditions définies par convention et dans le respect des règles de la commande publique, la Communauté de Communes pourra, pour le compte de l'une de ses communes membres, d'une collectivité extérieure, d'un autre E.P.C.I. ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par les articles susvisés, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. ».

Suppression des quatre alinéas suivants « La Communauté de Communes peut réaliser, dans le cadre des dispositions du Code des Marchés Publics, des opérations de mandats menées pour le compte des communes adhérentes ou non.

Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

Dans l'intérêt de la bonne organisation des services et conformément à l'article L5211-4-1 du CGCT, les services de la communauté de communes peuvent en tout ou en partie être mis à disposition des communes membres et réciproquement. Une convention organisera les modalités de cette mise à disposition.

La Communauté de communes peut participer à des groupements de commandes. La convention constitutive du groupement de commandes fixera les modalités de fonctionnement. »

Modification de l'article 4 « le siège » comme suit :

Remplacement de « La Communauté de Communes a son siège au Chalet - BP 62 - 73 211 AIME Cedex » par « la Communauté de Communes a son siège au 1002 avenue de Tarentaise BP 60 73212 AIME cedex ».

Modification de l'article 6 « le Conseil Communautaire » comme suit :

Remplacement de « La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués titulaires et suppléants élus par les conseils municipaux. Chaque commune dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants » par « La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers communautaires élus dans les conditions fixées par le Code électoral et le Code Général des Collectivités Territoriales, et dont le nombre et la répartition entre les communes membres sont fixées conformément aux articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2013 joint aux présents statuts ».

Modification de l'article 7 « le Bureau » comme suit:

Remplacement de « Le Conseil Communautaire élit, en son sein, les membres du bureau. Le bureau est composé de 9 membres, dont un Président, cinq Vice-Présidents » par « Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du conseil ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents. Toutefois, si l'application

de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables. »

Modification de l'article 8 comme suit :

Remplacement de « La Communauté de Communes établit un règlement intérieur » par « La Communauté de Communes établit un règlement intérieur, dans les 6 mois de l'installation du Conseil communautaire ».

Modification de l'article 9 comme suit:

Remplacement de « Les fonctions de Comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier d'Aime » par « Les fonctions de Comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier d'Aime, désigné par le Préfet, après accord préalable du Trésorier Payeur Général ».

Ajout d'un article « adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte » (qui devient l'article 9 des nouveaux statuts) libellé comme suit:

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Le Président de la Communauté de communes informe les communes membres de cette adhésion.

Modification de l'article 10 "les recettes" comme suit:

Remplacement de

« Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent notamment :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'Article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle) du Code Général des Impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, les Fonds européens ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.
- Les fonds de concours au sens de l'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Par

« Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent l'ensemble des ressources prévues par la loi, et, notamment, conformément à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts. »

Ajout d'un article 11 "autres dispositions" libellé comme suit:

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHARGE la Maire de transmettre la présente délibération au Président de la communauté de communes Les Versants d'Aime.

### **3 : Avenant N° 1 marché Mairie entreprise MONTMAYEUR :**

Madame La Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'au cours de l'année 2013 la Commune de Valezan a signé un marché avec l'entreprise René MONTMAYEUR - Lot N°11 – Chauffage – Plomberie- Ventilation - pour la réhabilitation de l'ancienne fruitière en vue de transférer la mairie.

Au cours de la rédaction des pièces marchés par les bureaux d'études, les travaux concernant la transformation de l'ancienne fruitière en mairie et logements ont été considérés comme des travaux de transformation et d'aménagement le taux de TVA indiqué dans l'acte d'engagement et la composition du prix global et forfaitaire (DPGF) était de 7 % en 2013.

Le marché a donc été attribué et signé avec un taux de TVA de 7 % le 03 septembre 2013.

Or au sens de l'article 257 du CGI et au vu des précisions apportées par le cabinet d'architecture à savoir que plus de 75% d'éléments ont été rendus à l'état neuf (dont le remplacement de la charpente), le taux normal de la TVA de 20% doit être appliqué.

Il est donc nécessaire, après consultation du service des Impôts, de modifier le taux de TVA par le présent avenant n°1 passant ainsi du taux de TVA de 7 % au taux de TVA de 20 %.

Le montant du marché est donc :

Montant HT des travaux à exécuter selon avenant : 130 000.00 €

Montant TVA 20 % 26 000.00 €

Soit un montant TTC de : 156 000.00 €

La différence entre le marché attribué initialement et l'avenant est de : + 16 900.00 €.

Madame la Maire rappelle que le FCTVA permettra l'an prochain à la commune de récupérer l'essentiel de cette somme.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte donc les modifications apportées dans l'avenant n° 1 au marché de travaux de l'entreprise MONTMAYEUR - Lot N°11 - Chauffage – Plomberie - Ventilation
- Autorise Madame La Maire à signer les documents y afférent.

### **4 : Décision modificative N° 1 budget principal : avance entreprise Montmayeur :**

Madame La Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'au cours de l'année 2013 la Commune de Valezan a signé un marché avec l'entreprise René MONTMAYEUR - Lot N°11 – Chauffage –

Plomberie- Ventilation - pour la réhabilitation de l'ancienne fruitière en vue de transférer la mairie.  
 Avant le début des travaux, l'entreprise nous a demandé une avance de 5% du montant du marché pour l'achat de la chaudière soit 6 955.00 euros. Lorsque les travaux auront atteints 65% du montant du marché, nous pourrions récupérer cette avance.

Sur le budget principal cette ligne budgétaire n'était pas prévue, donc afin de pouvoir régulariser nos écritures comptable nous devons prendre une décision modificative pour enregistrer cette opération. Il n'y a donc aucune incidence sur le montant des travaux.

Sur proposition de Madame La Maire, et après délibération, le conseil municipal :

Décide les transferts suivants :

<b>Désignation</b>	<b>Diminution sur crédits ouverts</b>	<b>Augmentation sur crédits ouverts</b>
D 231 : Immo. corporelles en cours		6 955.00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		6 955.00 €
R 238 : Avances cdes immos corporelles		6 955.00 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		6 955.00 €

#### **5 : Avenant N° 1 marché Mairie entreprise 2 APIC :**

Madame La Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'au cours de l'année 2014 la Commune de Valezan a signé un marché avec l'entreprise 2 APIC - Lot N°4 – Menuiserie aluminium- Vitrierie- Métallerie - pour la réhabilitation de l'ancienne fruitière en vue de transférer la mairie.

Lors des réunions de chantier, il s'est avéré que la proposition d'étanchéité prévue initialement dans le marché ne convient pas. Pour assurer la pérennité de l'ouvrage, la solution est la pose de cornières métalliques, elle fait l'accord du maître d'ouvrage.

Le présent avenant modifie le détail estimatif par l'adjonction de travaux supplémentaires qui seront exécutés dans le cadre des clauses et conditions du présent avenant.

L'estimation détaillée des travaux à exécuter s'élève à :

Montant HT des travaux à exécuter selon avenant : 27 945.00 € HT

Montant HT du marché de base : 26 145.00 € HT

**Soit un montant HT de l'avenant de : + 1 800.00 € HT**

Soit une augmentation de la masse des travaux de 6.8 %.

#### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- Accepte donc les modifications apportées dans l'avenant n° 1 au marché de travaux de l'entreprise 2 APIC - Lot N°4 – Menuiserie aluminium- Vitrierie - Métallerie -
- Autorise Madame La Maire à signer les documents y afférent.

#### **6 : Adhésion aux services de prévention des risques professionnels du CDG 73 :**

Madame la maire propose à l'assemblée délibérante de reporter cette décision au prochain conseil en attendant d'avoir plus de précision sur cette assistance.

### **7 : Location logement communal :**

Madame la Maire informe le conseil municipal que le logement communal situé, dans le bâtiment de l'école occupé par Monsieur Yannick CHIRAT est libre depuis le 31 juillet 2014, la commune envisage donc de relouer cet appartement de 42 m<sup>2</sup> composé comme suit : un salon avec coin cuisine, une chambre, un WC, une salle de bain, un hall d'entrée, un grenier et une cave au sous-sol.

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L 2121-29 et L 2122-21 du code des collectivités territoriales et que le Maire ne peut conclure aucun bail sans que le montant de la location n'ait été préalablement fixé par délibération du Conseil municipal, Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- de louer ce logement, au prix mensuel de 300.00 € (trois cents euros) + 1 mois de caution.

Le loyer sera payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois à la Trésorerie de Aime

- de consentir un bail le 1<sup>er</sup> septembre 2014

### **8 : Désignation d'un locataire :**

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que suite à la délibération prise ce jour fixant le montant du loyer de la propriété communale située au lieu dit « le plane » dans le bâtiment de l'école communale, il convient de choisir un locataire.

Après avoir étudié les différentes demandes et après en avoir délibéré, le conseil municipal (9 suffrages exprimés dont une abstention)

- DÉCIDE de louer cet appartement à Madame Cindy BUTHOD à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014.
- AUTORISE la maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du bail.

### **9 : Taxe de séjour :**

Vu la délibération du 26 juillet 1996 qui instaurait la mise en place de la taxe de séjour,

Vu l'article L2333-31 modifié par la *Loi 2001-1275-2001-12-28 art. 102 1° finances pour 2002 JORF 29 décembre 2001 du CGCT* qui exempte de la taxe de séjour les enfants de moins de 13 ans.

Madame la Maire expose qu'il est nécessaire de réajuster les prix de cette taxe de séjour à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014.leur

Après délibération, le Conseil Municipal,

Révisé le tarif de la taxe de séjour à savoir :

Pour les gîtes ruraux, gîtes de groupe, chambres d'hôtes et meublés :

**0.50 euros par personne et par nuit**

### **III – DIVERS :**

⇒ *Dossiers en cours :*

1. Les travaux de la mairie suivent leur cours. Suite à l'analyse des différentes offres concernant le lot n° 7 Carrelages- Faïences, le conseil municipal choisira l'entreprise qui effectuera les travaux lors de son prochain conseil.
2. Voierie RD 86: pose des écluses à l'entrée du village coté Aime et Bourg St Maurice pour ralentir la vitesse dans le village. Monsieur MARTIN de TDL à Aime est venu en Mairie pour consulter notre projet de signalétique et nous conseiller. Une demande auprès du Conseil Général doit être faite avant la mise en place de ce projet.
3. Contrat employé communal : suite à une prolongation d'arrêt de travail de Monsieur MARCHAND MAILLET Nicolas, le contrat de Monsieur LEGER Aurélien est reconduit jusqu'au 3 novembre avec un changement d'échelon.
4. Contrat de l'agent d'entretien : le contrat de Madame MOULINS Gaëlle est reconduit pour un an avec également un changement d'échelon.
5. Contrat de l'Atsem : le contrat de Madame CHENU Monique est reconduit pour un an.

⇒ *Demande d'acquisition du chemin par Mme & Mr GLATIGNY Didier :*

Le conseil municipal ne désire pas vendre ce chemin.

⇒ *Demande d'accès de Mr DE MISCAULT G. pour réalisation des ses travaux :*

Le conseil municipal autorise Mr DE MISCAULT à démolir le muret près du bassin sous condition qu'un constat d'huissier soit fait avant travaux.

⇒ *Proposition d'achat du panneau solaire du réservoir d'eau de la commune :*

Suite aux travaux effectués au Sézalet et après raccordement de la télégestion du réservoir au secteur électrique le panneau solaire installé n'a plus d'utilité. Monsieur Jean Maurice JORIOZ a fait une demande en mairie pour l'achat de celui-ci. Le conseil municipal a émis un avis favorable moyennant la somme de 150 euros. (La désinstallation du panneau solaire se fera par ses soins).

⇒ *Demande d'achat d'un ancien banc de l'église:*

Madame la maire demande au conseil municipal la possibilité d'acheter un ancien banc de l'église de Valezan stocké au presbytère pour Madame BES Adeline qui avait loué des bacs pour son mariage à Valezan , il y a quelques années et qui aimerait en avoir un en souvenir. L'assemblée délibérante a émis un avis favorable moyennant la somme de 50 euros.

***Prochaine réunion du Conseil Municipal le Jeudi 25 septembre 2014 à 20 heures.***

Madame Le Maire,  
V. GENSAC.

Le secrétaire,  
G.PIROLLET